



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-054

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2018-02-05-002 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 3

75-2018-01-19-013 - Arrêté N° 2018/DD75/018 portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires de Paris (1 page) Page 13

75-2018-01-25-005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur cour au 5ème étage, couloir gauche, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 106, rue Saint-Maur à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 15

## Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-02-02-004 - Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (2 pages) Page 18

## Préfecture de Police

75-2018-02-02-005 - ARRETE 2018/0035 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LE LINAIRE ROUTIER DEVANT LE MODULE L DU TERMINAL 2 DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA MISE EN PLACE DE LA ZONE CHANTIER POUR LES TRAVAUX DU MODULE L (4 pages) Page 21

75-2018-02-01-003 - Liste des arrêtés modificatifs relatifs à des systèmes de vidéoprotection sans passage en Commission Départementale de Vidéoprotection (1 page) Page 26

Agence régionale de santé

75-2018-02-05-002

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage  
porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18ème et  
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17030030

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1<sup>er</sup> étage porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte face (lot n°7) de l'immeuble sis **9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>** ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** l'avis émis le 18 décembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** :
  - Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées** :
  - Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (alimentation, raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils) ;
  - Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires du lot 11 affectant les murs et plafonds de la salle d'eau (cette insalubrité est traitée dans un autre dossier privatif).
3. **Insécurité des personnes** :
  - Due à la dangerosité de l'installation électrique.
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** :
  - Due aux dégradations des revêtements de murs et de plafonds ;
  - Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte face de l'immeuble sis 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 751180CG0044, lot n°7), propriété de Monsieur KANOUTE DONRA, domicilié au 9 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent** :
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
  - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités** :
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints) ;
  - remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes** :
  - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

- Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;

**5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 6.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du



mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.  
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-01-19-013

Arrêté N° 2018/DD75/018

portant désignation d'un médecin rapporteur auprès  
du sous-comité des transports sanitaires de Paris

**Arrêté N° 2018/DD75/018**  
**portant désignation d'un médecin rapporteur auprès**  
**du sous-comité des transports sanitaires de Paris**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France,**

Vu le code de la santé publique notamment son article R.6313-6 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'avis du sous-comité des transports sanitaires préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires est donné après rapport d'un médecin désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Sur proposition du Délégué territorial de Paris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Michèle OOMS est désignée en qualité de médecin rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires de Paris ;

**ARTICLE 2** : Est désignée comme suppléante : Le Docteur Brigitte REYDEL

**ARTICLE 3** : Tout arrêté antérieur est abrogé.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **19 JAN. 2018**

Le Directeur de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



**Gille ECHARDOUR**  
Délégué départemental de Paris  
ARS Île-de-France

Agence régionale de santé

75-2018-01-25-005

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral  
déclarant l'état d'insalubrité  
du logement situé dans le bâtiment sur cour au 5ème étage,  
couloir gauche, porte gauche de l'ensemble immobilier sis  
106, rue Saint-Maur à Paris 11ème  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

Dossier n° : 07100168

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le **bâtiment sur cour au 5<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **106, rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur cour au 5<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 106 rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°132, références cadastrales de l'immeuble 11AK46**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
 Standard : 01 44 02 09 00  
 www.iledefrance.ars.sante.fr



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité dans le logement situé dans le **bâtiment sur cour au 5<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, porte gauche** de l'immeuble sis **106 rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Viviane POINT, domiciliée 26 rue de la Réunion à Paris 20<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet ADVISORING Immobilier, domicilié 277 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11<sup>ème</sup> et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

# Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-02-02-004

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6 R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,


Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'annexe 2 de l'arrêté n°2013318-0006 DG susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 02 FEV. 2018

  
Martin HIRSCH

**ANNEXE II**

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom	Prénom	Etablissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
ALILI	Soumaya	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
AUBERT	Stéphane	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BENZEKRI	Nadia	Siège / DIA	HAD
BOCQUILLON	Bernard	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BOQUET	Laure	MAD / Imagine	Necker
BROSSARD LAMY	Muriel	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
CABERO	Nicolas	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
CANTORI	Joëlle	Siège / CGC RH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CATHELINEAU	Pierre-Christophe	Siège / DPUA	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
CHOI	Christelle	Siège / CGC RH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CHOLLET	Eric	Siège / DRH	HAD
COHEN	Michael	Siège DEFIP	AGEPS
CONSTANTIN	Eddy	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
COULONJOU	Hélène	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpital Universitaire Necker-Enfants malades
DACCORD	Maurice	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
DIGEON	Julie	Siège DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
DUFOUR	Isabelle	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
DUPIN	Annick	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
ERTEL	Françoise	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
FAVREL-FEUILLADE	Florence	Siège / DOMU / DRCD	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
FERRERO	Alexandra	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Henri Mondor
FINKELSTEIN	Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
FLESSELLES	Cédric	Siège / DEFIP	HAD
GAREL	Benjamin	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
GODDAT	Emmanuel	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
GRAVEY	Inès	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
GUILLAUME	Elisabeth	Siège / DOMU / DRCD	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
HAGENMULLER	Jean-Baptiste	Siège / Secrétariat Général	HAD
HEGOBURU	Anne	MAD / ARS-IDF	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
HERVE	Ellen	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
HOUZE	Christophe	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires St Louis-Lariboisière
LAMBERMONT	Stéphanie	Siège / CS	Hôpitaux Universitaires St Louis-Lariboisière
LASFARGUES-SOMMERER	Florence	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
LAVIGNE	Lætitia	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
LE POITTEVIN	Mathieu	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
LE ROY	Frédéric	Siège / DOMU	SCA /SCB / SMS
LÉFOULON	Guillaume	ACHAT	SCA /SCB / SMS
LÉLIEVRE	Dominique	Siège / DIA	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
LHOMME	Yann	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
MACRI	Catherine	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
MORVAN	Charles	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
PAULY	Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
PHILIP DE St JULIEN	Jean-Guy	ACHAT	SCA /SCB / SMS
POUILLOT	Arnaud	Siège / DEFIP	SCA /SCB / SMS
RUDER	Anne-Marie	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
SCHERB	Brigitte	Siège / MAD	Hôpitaux Universitaires Henri Mondor
SIMON	Eric	Siège / DRH	HAD
TARIS	Françoise	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
TARDY	Catherine	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
THOR	Fatima	Siège / DSAP	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
TROY	Billy	Siège / DOMU / DRCD	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
VERGNE-LABRO	Nathalie	Siège / DEFIP	Hôpital Universitaire Necker-Enfants Malades
VINAUGER	Lara	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
YVON	Marc	Siège / DRH	Robert Debré

Dernier enregistrement : DRH APHP/ bureau des cadres dirigeants : 25/01/2018

Préfecture de Police

75-2018-02-02-005

**ARRETE 2018/0035 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR LE LINAIRE ROUTIER DEVANT  
LE MODULE L DU TERMINAL 2 DE L AEROPORT  
PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE  
LA MISE EN PLACE DE LA ZONE CHANTIER POUR  
LES TRAVAUX DU MODULE L**



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0035**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier devant le module L du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place de la zone chantier pour les travaux du module L**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 09 janvier 2018 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 15 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place de la zone chantier pour les travaux du module L et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La mise en place de la zone chantier pour les travaux du module L se déroulera entre le 05 février 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place de GBA le long du module L de jour. Une largeur de passage de 3 mètres sera laissée aux usagers.
- Mise en place d'un portail au début du linéaire pour l'entrée de chantier et un autre à la fin du linéaire pour la sortie.
- Mise en exploitation de la zone chantier jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. Une largeur de passage de 4 mètres est laissée pendant l'exploitation de la zone.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

##### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

##### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La limitation de vitesse sera de 30km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le

**02 FEV. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

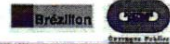




#AP9

DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL  
INSTALLATION CLOTURES DE CHANTIER ML NIVEAU 4

INSTALLATIONS DE CHANTIER



LEGENDE :

- Closures de chantier type barrière nervée 2m de haut
- Closures de suréle
- GBA + clôture HERAS brisa vue
- Cheminement piétons public
- Cheminement piétons chantier
- Emprise de chantier
- Voies de chantier
- Emprise travail GG
- Emprise zone en réhabilitation

DATES :

Intervention de jour du:

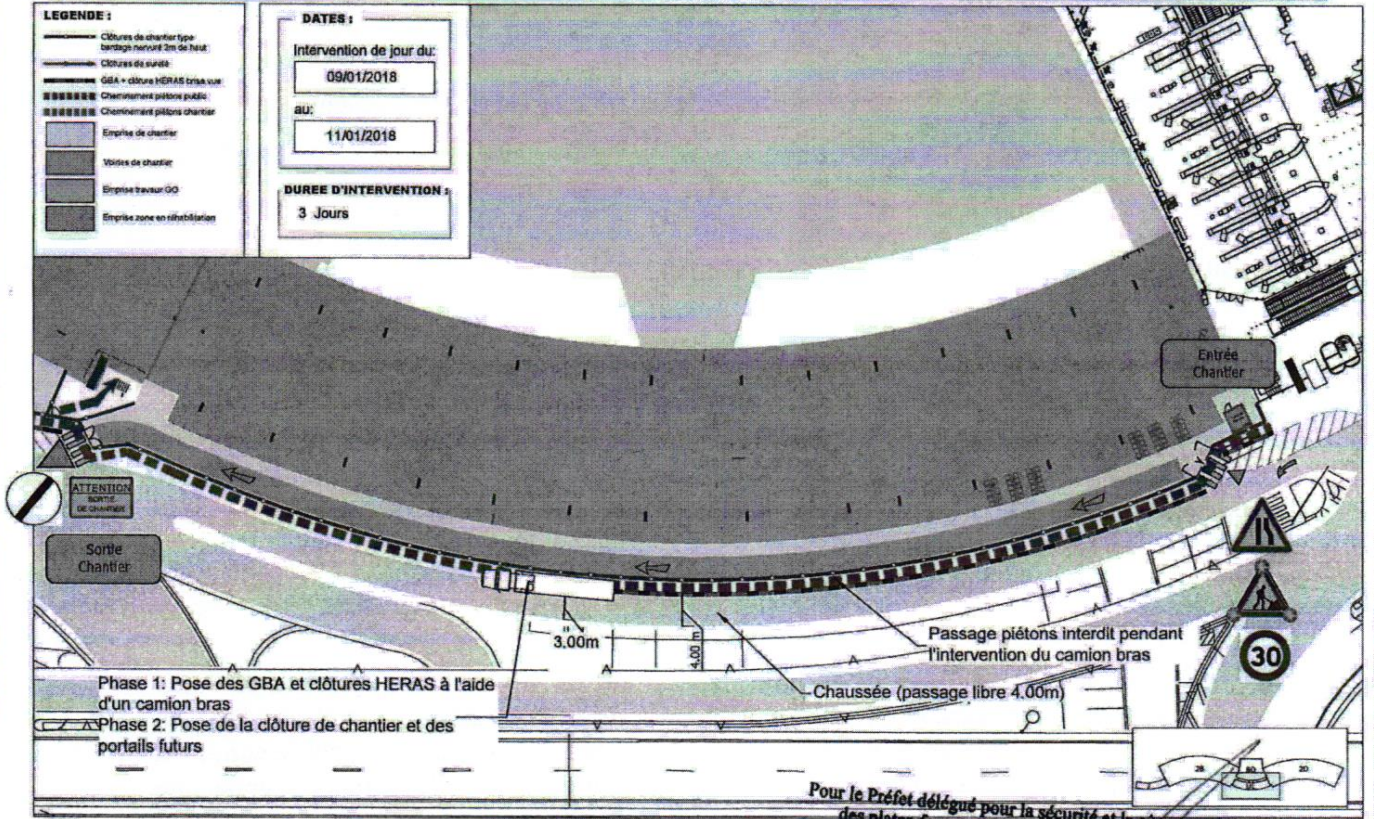
09/01/2018

du:

11/01/2018

DUREE D'INTERVENTION :

3 Jours



Phase 1: Pose des GBA et clôtures HERAS à l'aide d'un camion bras  
Phase 2: Pose de la clôture de chantier et des portails futurs

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Form. 43  
Chantier : Aéroport de Paris - 2880 / 95 Noisy

Date : 18/12/2017  
JANVIER 2018

Rédacteur: M51 - Indice C  
Page 1/1

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-02-01-003

Liste des arrêtés modificatifs relatifs à des systèmes de  
vidéoprotection sans passage en Commission  
Départementale de Vidéoprotection



**PREFECTURE DE POLICE**

Liste des arrêtés modificatifs à publier relatifs à des systèmes de vidéoprotection sans passage en Commission Départementale de Vidéoprotection

numero de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Nom de la société	Adresse de l'établissement	Arrondissement
20130417 BVS 75	Monsieur JérémY RHOUm	responsable sécurité	IZAC	118, rue de Rennes	06
20121899 CVS 75	Monsieur JérémY RHOUm	responsable sécurité	IZAC	115, boulevard Saint-Germain	06
20130406 BVS 75	Monsieur JérémY RHOUm	responsable sécurité	IZAC	13, rue d'Amsterdam	08
20130419 BVS 75	Monsieur JérémY RHOUm	responsable sécurité	IZAC	12, rue Auber	09
20085892 BVSr 75	Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES	directrice juridique	OFFICE DEPOT	166, avenue de Versailles	16
20085114 BVSr 75	Madame Céline LE GALLOU	directrice du magasin	CARREFOUR MARKET	Centre Commercial Halle 2, 30, avenue d'Italie	13
20131688 CVS 75	Monsieur Antoine BORNE	Service Desk Agent	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	80, rue de la Chapelle	18

Le Chef du 4e BUREAU  
M. Pierre ZISU

- 1 FEV. 2018